

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-080

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-03-24-00003 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-068 portant renouvellement d'agrément à la Société BOUVIER Patrice pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-293 (6 pages)

Page 3

27-2021-03-25-00001 - Arrêté prescrivant la mise en eaux basses temporaire sur la Risle à NEAUFLES-AUVERGNY (4 pages)

Page 10

Direction des Sécurités / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

27-2021-03-25-00002 - AP D3 SIDPC 21 50 portant extension et prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (6 pages)

Page 15

DDTM

27-2021-03-24-00003

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-068
portant renouvellement d'agrément à la Société
BOUVIER Patrice pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif et
abrogeant l'arrêté préfectoral n°
DDTM/SEBF/2017-293



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEBF/2021-068
portant renouvellement d'agrément à
la société Bouvier Patrice
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral
n° DDTM/SEBF/2017/293**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017/293 du 12 décembre 2017 portant agrément à l'entreprise Bouvier Patrice ;

VU la demande de modification et renouvellement d'agrément reçue le 8 mars 2021 présentée par l'entreprise Bouvier Patrice et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande.

Considérant

- que l'entreprise Bouvier Patrice dispose déjà d'un agrément depuis le 4 avril 2011 et qu'il est régi par l'arrêté modificatif du 12 décembre 2017 susvisé ;
- que l'agrément initial devait être renouvelé avant la fin de validité de 10 ans, soit à l'échéance du 05 avril 2021, fixée par l'article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;
- que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le demandeur déclare posséder deux nouveaux camions hydrocureurs depuis le 1^{er} avril 2019 ;
- que le dossier déposé susvisé présente l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction ;
- qu'il convient d'entériner ces changements et de renouveler l'agrément par la prise d'un nouvel arrêté encadrant les conditions d'exercice de l'activité.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise **Bouvier Patrice**

Numéro SIRET : 384 136 206

Domiciliée à l'adresse suivante : 1 rue de la Brochette – 27110 FEUGUEROLLES

est représentée par Monsieur Bouvier Patrice.

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise Bouvier Patrice est autorisée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté, à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif avec le matériel suivant :

TYPE ASPANC /ADR	CB-517-KG et 9902-ZM-27
TYPE HYDROCUREUR 10m ³	1504-WF-27, 9902-ZM-27, FP-837-HJ, CS-255-XX
TYPE HYDROCUREUR 4m ³	FF-679-CV
TYPE MINI HYDROCUREUR	EJ-258-LQ

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 000 m³/an.**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- le dépotage en stations d'épuration de : Léry, Saint Aubin les Elbeuf ;
- l'envoi au centre de méthanisation BIOGAZ de Gaillon sous réserve qu'il soit adapté au traitement des boues de type matières de vidange.

L'entreprise Bouvier Patrice déclare ne pas posséder de stockage intermédiaire.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'entreprise Bouvier Patrice dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N° 2021-R-ENT-27-0004

2 / 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch CS 20 018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié suscit.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de la filière de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure (27) - Calvados (14) - Seine Maritime (76) – Eure et Loir (28) ;

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Eure – Seine Maritime.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié 3 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou, de la (des) filière(s) d'élimination et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans. Elle est fixée au **25 mars 2031**.

Article 12 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017/293 du 12 décembre 2017 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Feuguerolles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs et Mesdames les préfets des départements de l'Eure-et-Loir, de Seine-Maritime et du Calvados ;
- Messieurs et Mesdames les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de Seine-Maritime et du Calvados.

Evreux, le 24 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du Pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2021-03-25-00001

Arrêté prescrivant la mise en eaux basses
temporaire sur la Risle à NEAUFLES-AUVERGNY

DOSSIER D'INFORMATIONS

DEMANDE DE MISE EN EAUX BASSES TEMPORAIRES

Objet: Levés topographiques préalables à une étude RCE (rivière la Risle, commune de Neaufles-Auvergny)



Demandeur :

Mme Catherine DOMEON

6 Chemin des Prés

27250 NEAUFLES-AUVERGNY

Tél : 06 09 86 48 21

@: Catherine.domeon@gmail.com

Aide administratif et technique :

Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane

Mairie – 18 rue Chantereine

27170 Beaumont-le-Roger

contact: Mr Régis ROYER, Responsable administratif et technique

Port : 07 86 04 71 24

Mail : regis.royer@asa-risle.fr

Présentation générale du site et de son fonctionnement actuel

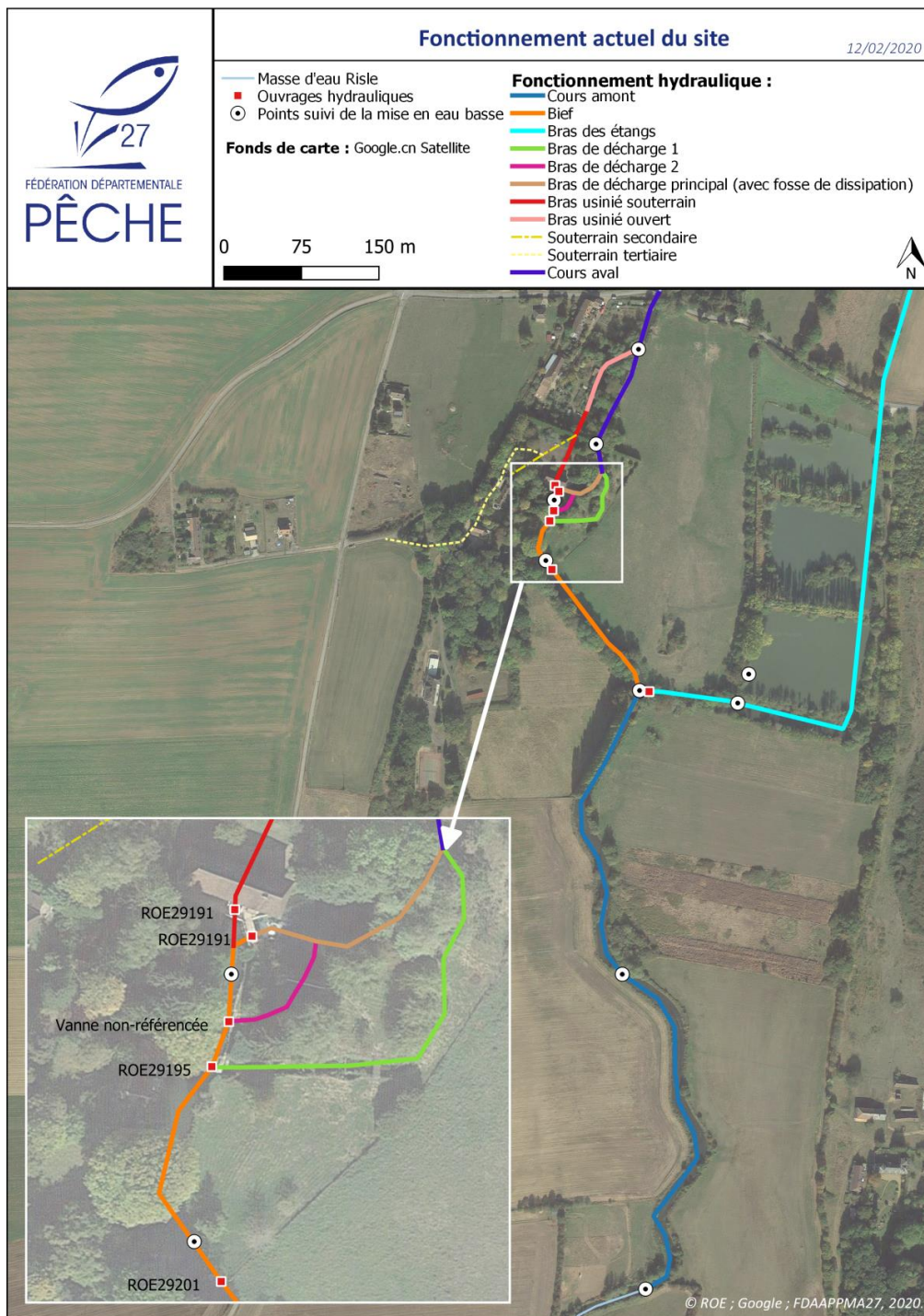


Figure 1 : Description du fonctionnement actuel du site

Le fonctionnement hydraulique du site se décompose comme suit :

- Un cours de la Risle en amont du site fortement recalibré avec la présence d'importants merlons et sous l'influence des ouvrages du site. Le remous hydraulique du complexe d'ouvrage est de 980 ml.

- Un premier bras de décharge prenant naissance au niveau du déversoir latéral ROE29201. Ce bras de décharge a été aménagé à une époque avec plusieurs seuils créant des bassins semblent-ils dédiés à l'élevage de poissons. Ce bras étant contrôlé par un déversoir fixe, il n'est normalement alimenté que par surverse lorsque la cote d'eau est supérieure à celle du déversoir. Mais ces dernières années, un renard s'est créé sous le déversoir permettant une alimentation faible mais permanente de ce bras.
- Un second bras de décharge prend naissance au niveau d'une vanne non référencée en rive droite du bief. Cette vanne n'est plus étanche et permet un écoulement permanent dans ce bras qui rejoint très rapidement le cours principal de la Risle en aval de l'ouvrage de décharge principal.
- Le bras de décharge principal prend naissance au niveau du vannage principal (ROE29195). C'est par ce bras que s'écoule principalement la Risle sur le site.
- Le bras usinier est contrôlé à sa tête par la vanne usinière (ROE29191). Ce bras est en partie souterrain (environ 70 ml). Sur ce passage souterrain sont construits plusieurs bâtiments dont le bâtiment principal du moulin. Il est à noter que dans cette partie souterraine, deux autres bras, eux aussi souterrains, confluent. Un de ces bras souterrains a été identifié comme l'ancien bras usinier d'un second moulin historiquement présent sur le site (totalement détruit aujourd'hui). Le troisième bras souterrain, beaucoup plus petit confluent dans la partie souterraine, a été identifié comme un réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales du secteur. Il a été confirmé lors du terrain, qu'à ce jour, des évacuations d'eaux usées ont toujours lieu dans ce réseau. Plus en aval, le bras usinier se poursuit à l'air libre et traverse une propriété privée.

Objectifs et descriptif de l'étude

Un scénario de rétablissement de la continuité écologique au droit de l'usine d'Auvergny est en cours d'étude. Pour mener à bien ce projet, il est nécessaire d'affiner la solution technique en l'appuyant notamment sur une modélisation hydraulique et des relevés topographiques. En effet, le succès du principe d'aménagement retenu est dépendant des mesures de dimensionnement et de gabarit du cours d'eau.

L'étude objet de cette demande comporte donc 2 parties de levés réalisées chacune par des prestataires différents :

- Une modélisation hydraulique dont les objectifs sont :
 - De dimensionner la prise d'eau du nouveau lit pour qu'il reçoive 60% du débit de la Risle ;
 - De dimensionner le seuil de remplacement du vannage de décharge ;
 - De dimensionner l'échancrure dans la vanne usinière ;
 - D'évaluer l'impact des aménagements sur le risque d'inondation ;
 - D'évaluer l'impact des aménagements sur les lignes d'eau.
- Des levés topographiques dont les objectifs sont :
 - D'obtenir une coupe et une vue en plan détaillée des 5 ouvrages ;
 - D'obtenir les profils en long nécessaires au dimensionnement du projet ;

- D'obtenir les profils en travers pour déterminer le gabarit des sections du cours d'eau ;
- D'obtenir un plan de masse de la zone pour la faisabilité du projet.

Phasage

Période envisagée pour l'exécution des levés topographiques :

- Semaine du Lundi 5 avril 2021 au Vendredi 9 avril 2021
- Semaine du Lundi 12 avril 2021 au Vendredi 16 avril 2021

Période envisagée pour la mise en eaux basses :

- Manœuvres ponctuelles le 31 mars 2021 au matin, selon conditions météorologiques, pour une réunion de terrain avec les prestataires
- puis ouverture complète à partir du lundi 5 avril pour 5 à 7 jours de levés de terrain, soit jusqu'au 14-15 avril selon les délais de réalisation des levés.

Il n'est pas nécessaire d'avoir une eaux basses le week-end du 10-11 avril. A voir avec les services de l'Etat si le maintien en eau basse est possible ou non durant ces 2 jours.

Direction des Sécurité

27-2021-03-25-00002

AP D3 SIDPC 21 50 portant extension et
prolongation de plusieurs mesures nécessaires
pour faire face à l'épidémie de covid-19



Arrêté n° D3 SIDPC 21 50 portant extension et prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-12 à L. 3131-20, L. 3136-1 et L. 3321-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 211-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° D3 SIDPC 21 44 du 23 mars 2021 portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, prorogé une première fois par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus et de nouveau prorogé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 susvisée jusqu'au jeudi 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant que le nombre de patients testés positifs au virus SARS-CoV-2 connaît une nouvelle accélération très importante dans le département de l'Eure, au sein duquel les indicateurs épidémiologiques se maintiennent au-dessus du seuil d'alerte ; qu'en effet, au 16 mars 2021, le taux d'incidence est de 313 tests positifs pour 100 000 habitants sur sept jours glissants (contre 219 tests positifs pour 100 000 habitants sur sept jours glissants au 2 mars 2021) et le taux de positivité des tests RT-PCR de 10,79 % ; que le département de l'Eure abrite des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

Considérant que ces contaminations s'accompagnent d'un afflux important de patients dans les structures hospitalières (au 25 mars 2021, 100 % des lits en réanimation sont occupés dans le département de l'Eure) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que lors de l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du décret ; que le préfet est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-CoV-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans toutes les communes du département de l'Eure sur la voie publique et dans les lieux publics ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical ne figure pas parmi les rassemblements autorisés à se dérouler sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment sur la voie publique ; qu'ainsi, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, susceptibles de se dérouler de manière illégale en tous lieux du département, est propice à la circulation du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant, en outre, que l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ; qu'en application de ces mêmes dispositions, il peut également, lorsque les circonstances locales l'exigent, réglementer l'accueil du public dans une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ou dans les lieux de réunion ;

Considérant le risque de concentration de personnes en nombre dans les gîtes, susceptible de créer des situations de relâchement dans le respect des règles de distanciation sociale et de l'application des mesures barrières sans que l'application du protocole sanitaire renforcé auquel ceux-ci sont soumis ne

puisse être effectivement vérifiée par les gérants ; qu'il y a ainsi lieu de limiter la capacité d'accueil des gîtes exploités dans le département de l'Eure ;

Considérant que, pour limiter la circulation des personnes, susceptible de favoriser la propagation du virus SARS-CoV-2, il appartient au préfet du département de réglementer les marchés ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de restreindre les marchés aux seules activités alimentaires et d'assurer la distanciation des stands des commerçants afin de limiter les regroupements de personnes ;

Considérant que, les foires à tout, vide-greniers et brocantes et toutes autres ventes au déballage, ne s'inscrivant pas dans les activités autorisées de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, il convient de les interdire sur l'ensemble du département afin d'éviter tout rassemblement de personnes susceptibles de favoriser la propagation du virus SARS-CoV2 ;

Considérant qu'en application de l'article 37-II ter du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet peut réduire la surface de 20 000 m² des centres commerciaux et magasins de vente où l'accueil du public doit être interdit ;

Considérant que le département de l'Eure présente des risques accrus d'une hausse de la contamination compte tenu du brassage de population entre les zones denses, les zones périurbaines (où se situent à la fois des grands magasins et des centres commerciaux), mais aussi les zones plus rurales également touchées de manière croissante par l'épidémie; qu'il convient de restreindre les risques de concentration dans les plus grandes surfaces commerciales ;

Considérant, de plus, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé habilitant le préfet à en réglementer l'accueil du public ; que, toutefois, en application des dispositions combinées des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, il incombe au représentant de l'État dans le département, lorsque la mesure à vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu de limiter également la capacité d'accueil des locations à titre touristique, des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière dans le département de l'Eure ;

Considérant, enfin, que la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, etc.) favorise les regroupements et conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières, ce qui ne peut que favoriser la propagation du virus SARS-CoV-2 ; qu'il y a ainsi lieu, en application des dispositions combinées des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, d'interdire la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, etc.) dans le département de l'Eure ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population ; que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à limiter les effets de l'épidémie ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'étendre et de prolonger l'application des mesures particulières prescrites par l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 21 44 du 23 mars 2021 susvisé afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire, en vigueur de 19 heures à 6 heures du matin, dans le département de l'Eure ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

3 / 6

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de l'Eure, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération.

Les espaces suivants sont exclus de cette obligation :

- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux.

L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité physique (vélo, course à pied, trotinette, etc.), qui devront néanmoins détenir un masque qu'elles devront porter dès la fin ou l'interruption de l'activité physique ;
- les conducteurs de véhicules motorisés des catégories A (motos, cyclomoteurs) et B (quads, motos à trois roues) ayant obligation de porter un casque, sous réserve qu'ils portent un casque intégral ou un casque modulable en position fermée.

Article 2 : L'activité de livraison des boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique susvisé est interdite dans le département de l'Eure tous les jours de la semaine entre 19 heures et 6 heures du matin.

Article 3 : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, quel que soit le nombre de participants.

Article 4 : La circulation de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical telle que décrite à l'article 3 (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure.

Article 5 : L'accueil du public dans les gîtes, les locations à titre touristique, les meublés de tourisme ou tout autre logement destiné à la location saisonnière, situés dans le département de l'Eure, n'est autorisé que dans la limite de six personnes majeures.

Article 6 : La consommation des boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique susvisé est interdite sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, etc.) dans toutes les communes du département de l'Eure.

Article 7 : A compter du 23 mars à 00h01, au sein des marchés se déroulant dans le département de l'Eure, les commerçants non alimentaires sont interdits à l'exception de ceux proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières. Les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires doivent installer leur stand avec une distance minimale de 4 mètres par rapport à celui qui lui fait face et de 5 mètres par rapport à ceux situés à sa gauche et à sa droite.

Article 8 : L'organisation des foires à tout, des vide-greniers, des brocantes et toutes autres ventes au déballage est interdite en tous lieux dans tout le département de l'Eure.

Article 9 : Les magasins et centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieur ou égale à 10 000 m² implantés dans le département de l'Eure ne peuvent plus accueillir du public à compter du samedi 27 mars 2021 à 6h.

Par dérogation, et conformément au décret, l'accueil du public est autorisé au sein de ces établissements pour les seules activités autorisées dans l'article 37- II.

Les activités de livraison et de retrait de commande en mode « drive » restent possibles au sein de ces établissements de plus de 10 000 m².

Par dérogation, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres peuvent accueillir les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle.

Cette disposition concerne les magasins et centres commerciaux suivants :

Evreux :
FAVENNEC

Evreux :
Centre commercial CORA

Guichainville :
Centre commercial CARREFOUR

Louviers :
Centre commercial Becquet INTERMARCHE

Menneval :
Brico-Jardin LECLERC

Menneval :
Centre commercial LECLERC

Normanville :
Centre commercial LECLERC

Saint Marcel :
Centre commercial INTERMARCHE

Les Thilliers en Vexin :
JARDINERIE DERLY

Vernon :
Centre commercial LECLERC

Article 10 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au lundi 19 avril 2021 inclus.

Article 11 : L'arrêté n° D3 SIDPC 21 44 du 23 mars 2021 susvisé est abrogé.

Article 12 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros).

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

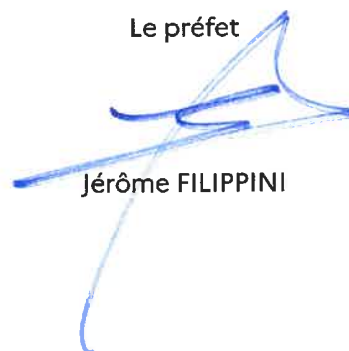
Si cette violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 13 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le **25 MARS 2021**

Le préfet



Jérôme FILIPPINI